

# Politique Énergie et Climat de l'Union Européenne

La politique énergétique relève essentiellement de la compétence des États membres de l'Union Européenne. Le Traité ne comporte pas de chapitre spécifique relatif à l'énergie. Cependant, la politique de l'énergie fait partie des objectifs de la Communauté et est mentionnée dans les titres du Traité consacrés à l'environnement et aux réseaux transeuropéens (qui couvrent entre autres les infrastructures énergétiques). Ainsi, bien que la politique de l'énergie dans son ensemble ne constitue pas une responsabilité communautaire, contrairement à l'environnement par exemple, de nombreux textes d'orientation ainsi que des textes législatifs (les « directives » européennes) concernent l'énergie, dans le cadre de la libéralisation des marchés, de la protection de l'environnement ou de la sécurité d'approvisionnement.

Les décisions les plus importantes concernant la politique de l'énergie pour l'ensemble de l'Union Européenne ont été prises dans le cadre de ce que l'on appelle désormais la politique « Énergie-Climat » et ses objectifs des « Trois 20 % ».

## 1. Les objectifs « Trois 20 % » de mars 2007

Le Conseil de l'Union Européenne ou « Sommet européen » au niveau des chefs d'État et de gouvernements, dans sa réunion des 8 et 9 mars 2007 sous la présidence allemande, a fixé des objectifs pour la lutte contre le changement climatique et la politique énergétique (sécurité énergétique), en les inscrivant dans le cadre plus large de la « stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi ».

Ces objectifs, au nombre de trois, portent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, sur le développement des énergies renouvelables, sur l'efficacité énergétique.

### 1.1 Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre

- Le Conseil a fixé un objectif souhaitable de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays industrialisés (dits de l'Annexe 1 du protocole de Kyoto) en 2020 de 30 % par rapport à leur niveau de 1990, dans la ligne d'un objectif plus lointain de réduction de 60 % à 80 %, par rapport à 1990, à l'horizon 2050. Sur cette base, l'UE doit conduire une négociation internationale qui devrait être conclue fin 2009 pour les engagements de « l'après Kyoto ».
- Le Conseil a décidé d'un objectif contraignant unilatéral de l'UE de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % en 2020 par rapport au niveau de 1990<sup>1</sup>.
- Le Conseil a décidé (sans objectif) de renforcer le système d'échange des quotas d'émissions et de l'élargir à l'utilisation des terres, à la forêt et aux transports de surface<sup>2</sup>.

L'objectif global de 20 % devra être décliné en objectifs nationaux également contraignants.

### 1.2 Objectifs de développement des énergies renouvelables

- Un objectif contraignant est fixé pour les énergies renouvelables: que leur contribution à la consommation d'énergie atteigne 20 % en 2020 pour l'UE.

*La Commission européenne a précisé par la suite qu'il s'agit d'une contribution de 20 % à la **consommation d'énergie finale**.*

- Un objectif contraignant est fixé pour tous les pays membres (et donc pour chacun) d'une contribution d'au moins 20 % d'agro carburants dans la consommation de carburants des transports (essence et diesel), en ajoutant toutefois la condition que cette opération doit être avantageuse sur le plan économique (« cost effective »).

L'objectif global de 20 % devra être décliné en objectifs nationaux également contraignants.

1 - L'engagement de réduction des émissions de GES dans le cadre du Protocole de Kyoto est, pour UE-15, de 8% par rapport à 1990 pour la moyenne annuelle des émissions sur la période 2008-2012.

2 - Les transports aériens ne sont pas touchés.

### 1.3 Objectif d'efficacité énergétique

Le Conseil n'a pas fixé d'objectif contraignant pour l'efficacité énergétique.

Mais il « *souligne qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité énergétique dans l'UE afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020, telles qu'elles sont estimées dans le Livre vert de la Commission sur l'efficacité énergétique, et invite à cette fin les États membres à faire bon usage de leurs plans d'action nationaux en faveur de l'efficacité énergétique* »

La référence au Livre vert indique qu'il s'agit d'une économie de 20 % **sur la consommation d'énergie primaire**. Les objectifs du Livre vert sur l'efficacité énergétique sont explicités dans la Fiche 29 sur l'efficacité énergétique.

## 2. Le paquet « Énergie-Climat » de décembre 2008

Les chefs d'État et de gouvernements de l'Union Européenne sont parvenus à un accord sur le « paquet Énergie-Climat » lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008.

Les accords informels passés préalablement entre le Parlement européen et le Conseil sur les propositions législatives du « paquet », relevant toutes de la codécision, ont permis le vote favorable du Parlement<sup>3</sup> le 17 décembre sur les deux principaux éléments suivants :

- Directive Énergies renouvelables : votée et adoptée en première lecture. Les nouvelles règles, portant notamment sur la « répartition des efforts » entre les pays membres (fixation pour chaque pays d'un objectif contraignant à l'horizon 2020), assurent que les énergies renouvelables contribueront à hauteur de 20 % à la consommation d'énergie finale de l'Union Européenne à l'horizon 2020 (voir Fiche 30).

- Directive sur la révision du système communautaire d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (voir Fiche 31). La directive porte à la fois sur le système d'échange des quotas d'émission au niveau de l'UE (ou « système ETS ») et sur la « répartition des efforts » entre les pays membres (fixation d'un objectif contraignant pour chaque pays à l'horizon 2020) pour les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités qui ne relèvent pas du système ETS.

3 - Après avis du Comité économique et social européen et du Comité des régions.